

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06237
Numéro SIREN : 848 766 481
Nom ou dénomination : 6 RUE FRUCTIDOR

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2019 sous le numéro de dépôt 124536

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R124536

N° GESTION : 2019B06237

N° SIREN : 848766481

DENOMINATION : 6 RUE FRUCTIDOR

ADRESSE : 30 avenue Kleber 75116 Paris

DATE D'ACTE : 25-10-2019

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

6 RUE FRUCTIDOR

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 30 avenue Kléber – 75116 Paris

848 766 481 RCS Paris

(la **Société**)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 OCTOBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 25 octobre,

LA SOUSSIGNEE :

COVIVIO, société anonyme, dont le siège social est situé 18 avenue François Mitterrand à Metz (57000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 364 800 060,

agissant en sa qualité de seul associé (l'**Associé Unique**) de la Société, détenant l'intégralité des actions composant le capital de la Société, a pris les décisions ci-après exposées.

ERNST & YOUNG ET AUTRES, commissaire aux comptes titulaire de la Société, ayant été régulièrement informé des présentes.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE :

- les statuts de la Société ; et
- du texte des projets de décisions qui lui sont soumises ;

S'EST PRONONCE SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

ORDRE DU JOUR

1. Clôture anticipée de l'exercice en cours au 28 octobre 2019 et modification corrélative des statuts de la Société ; et
2. Pouvoirs pour formalités

PREMIERE DECISION

Clôture anticipée de l'exercice en cours au 28 octobre 2019 et modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique décide de clore par anticipation et de façon exceptionnelle, au 28 octobre 2019, l'exercice social en cours.

En conséquence, l'exercice social en cours, ouvert le 1^{er} mars 2019 et devant se clore le 31 décembre 2019, aura une durée exceptionnelle de 8 mois pour se terminer le 28 octobre 2019, et le nouvel exercice social, qui s'ouvrira le 29 octobre 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019, aura une durée exceptionnelle de 2 mois.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social resteront fixées respectivement au 1^{er} janvier et au 31 décembre et les exercices auront une durée de douze mois conformément à l'article 6.1 des statuts de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 6.1 (intitulé « Exercice social ») des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6.1 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception aux stipulations ci-dessus, l'exercice social ouvert le 1^{er} mars 2019 et devant se clore le 31 décembre 2019, aura une durée exceptionnelle de 8 mois pour se terminer le 28 octobre 2019 et l'exercice social suivant aura une durée exceptionnelle de 2 mois commençant le 29 octobre 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019. »

Le reste des statuts de la Société demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

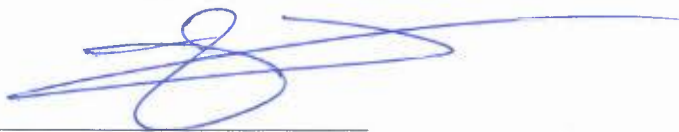
Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De ce que dessus, il a été établi le présent acte sous seing privé, qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique en quatre (4) exemplaires originaux.

Covivio



ASSOCIE UNIQUE ET PRESIDENT
représentée par Olivier Estève

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 25/10 2019 Dossier 2019 00054855, référence 7544P61 2019 A 22296
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R124536

N° GESTION : 2019B06237

N° SIREN : 848766481

DENOMINATION : 6 RUE FRUCTIDOR

ADRESSE : 30 avenue Kleber 75116 Paris

DATE D'ACTE : 25-10-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

6 RUE FRUCTIDOR

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 30 avenue Kléber, 75116 Paris

STATUTS

MIS A JOUR LE 25 OCTOBRE 2019



**CERTIFIE CONFORME
A L ORIGINAL**

Titre 1
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.1 FORME

- 1.1.1** La Société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- 1.1.2** A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.
- 1.1.3** La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 1.2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même ou en participation avec tiers :

- A titre principal :
 - (i) l'acquisition de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles construits ou en voie de construction, y compris par voie de bail à construction, de crédit-bail immobilier ou de bail emphytéotique, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers,
 - (ii) la construction d'immeubles et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction de ces immeubles,
 - (iii) l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens immobiliers,
 - (iv) directement ou indirectement, la prise de participation dans toutes sociétés dont l'objet principal est l'exploitation d'un patrimoine immobilier locatif, ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles personnes et sociétés,
- A titre exceptionnel, l'aliénation notamment par voie de cession, d'apport et de fusion des actifs de la Société.
- Et plus généralement :
 - (i) la participation en qualité d'emprunteur et de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres,
 - (ii) et toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société.

Article 1.3 DENOMINATION SOCIALE

1.3.1 La Société a pour dénomination sociale : **6 RUE FRUCTIDOR.**

1.3.2 Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

1.4.1 Le siège social de la Société est fixé au 30avenue Kléber, 75116 Paris.

1.4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés. Il pourra également être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 1.5 DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - ASSOCIES

Article 2.1 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à la libération intégrale de mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises au prix unitaire de dix euros (10 €), soit une prime d'émission de neuf euros (9 €) par action, lesdites actions ayant été intégralement souscrites et libérées par l'associé unique signataire lors de la constitution.

Article 2.2 CAPITAL

2.2.1 Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

2.2.2 Les actions confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations dans les conditions définies par les Statuts.

Article 2.3 MODIFICATIONS DU CAPITAL

2.3.1 Le capital social peut être modifié par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés. Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

2.3.2 Les associés ont, lors de toute émission d'actions, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription dans les conditions définies par la loi.

2.3.3 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient à l'associé unique ou aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

Article 2.4 ACTIONS

2.4.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont matérialisées par une inscription en compte individuel au nom du titulaire tenu par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. À la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en comptes sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

2.4.2 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle confère également le droit d'être informé des opérations de la Société et d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents statuts. Chaque action confère à son titulaire une voix lors des décisions collectives des associés.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

2.4.3 Libération des actions

Les actions sont libérées lors de la souscription conformément à la loi.

Article 2.5 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

2.5.1 Pour les besoins des Statuts le terme « cession » signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété d'une action à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'une liquidation de société ou de succession, d'un prêt de titres ou d'une

constitution fiduciaire, d'un partage, d'une adjudication (à la suite d'une décision de justice ou non).

- 2.5.2** La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions visées au présent **Article 2.5** est nulle.

- 2.5.3** Les actions sont librement cessibles.

Article 2.6 INDIVISION, DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D' ACTIONS

- 2.6.1** Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2.6.2** Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des Statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- 2.6.3** L'associé unique ou les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 2.7 COMPTES COURANTS D' ASSOCIES

- 2.7.1** L'associé unique ou les associés peuvent, en complément de toute souscription d'actions, mettre des sommes à la disposition de la Société, à titre de compte courant d'associé.

- 2.7.2** Chaque avance en compte courant d'associé sera réalisée sur le fondement d'une convention de compte courant conclue entre l'associé concerné et la Société. Cette convention déterminera notamment la durée, les modalités de mise à disposition et de remboursement ainsi que la rémunération des avances correspondantes.

Titre 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 3.1 PRESIDENT

- 3.1.1** La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes

responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

- 3.1.2** Le Président est nommé par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans ces cas, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant, qui sera nommé par l'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- 3.1.3** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les Statuts à l'associé unique ou aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut sous sa responsabilité et dans les limites de ses attributions donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des Statuts.

- 3.1.4** La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 3.2 DIRECTEURS GENERAUX

- 3.2.1** L'associé unique ou les associés, statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales

que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 3.2.2** Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- 3.2.3** Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 3.2.4** L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou les associés.
- 3.2.5** Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 3.3 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 3.3.1** Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.
- 3.3.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 3.3.3** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.
- 3.3.4** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant ou associé unique.

Titre 4

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 4.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 4.1.1** Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.
- 4.1.2** En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.
- 4.1.3** Lorsque le commissaire aux comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer

le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que le commissaire aux comptes titulaire.

Titre 5

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 5.1 DECISIONS SOUMISES A L'ASSOCIE UNIQUE OU A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

5.1.1 La collectivité des associés statue sur toutes les décisions que la loi réserve aux associés. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiée pluripersonnelles.

5.1.2 En particulier, les actes et opérations ci-après énumérés sont obligatoirement adoptés par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique :

- (i) toute modification des Statuts (en dehors du transfert du siège social qui peut être effectué par le Président de la Société en vertu de l'article 1.4 ci-dessus), en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la transformation de la Société,
- (ii) la nomination, le renouvellement, la révocation des commissaires aux comptes,
- (iii) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- (iv) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- (v) toute distribution de dividendes, quelle que soit leur nature (à l'exclusion des acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président),
- (vi) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- (vii) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de dissolution et de liquidation de la Société,
- (viii) la prorogation de la Société.

Article 5.2 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

5.2.1 Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la décision. Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société est pluripersonnelle, les décisions seront adoptées au choix du Président en assemblée générale ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un

acte sous seing privé. Tous moyens de communications, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence peuvent être utilisée pour l'expression des décisions.

5.2.2 Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société, agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé.

5.2.3 L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

5.2.4 L'assemblée sera présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les associés. Une feuille de présence sera signé par chaque associé assistant à l'assemblée et il sera dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

5.2.5 L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

5.2.6 En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des associés sont adressés, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation des associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés.

Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des associés sont conservés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président.

5.2.7 Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Le(s) commissaire(s) aux comptes est/(sont) convoqué(s) aux assemblées qui ne se tiennent pas par correspondance.

Article 5.3 **TYPLOGIES DES DECISIONS COLLECTIVES**

- 5.3.1** Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières ou des dispositions des statuts.
- 5.3.2** Par dérogation aux dispositions ci-dessus, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Titre 6 **RESULTATS SOCIAUX**

Article 6.1 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception aux stipulations ci-dessus, l'exercice social ouvert le 1^{er} mars 2019 et devant se clore le 31 décembre 2019, aura une durée exceptionnelle de 8 mois pour se terminer le 28 octobre 2019 et l'exercice social suivant aura une durée exceptionnelle de 2 mois commençant le 29 octobre 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 6.2 **COMPTES SOCIAUX**

- 6.2.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales de la Société, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.
- 6.2.2** Le Président de la Société arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.
- 6.2.3** Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 6.3 **AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL**

- 6.3.1** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

- 6.3.2** De même après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

- 6.3.3** En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Titre 7

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

Article 7.1 DISSOLUTION

- 7.1.1** La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

- 7.1.2** Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

- 7.1.3** Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 7.2 LIQUIDATION

- 7.2.1** La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de commerce.

- 7.2.2** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation.

Article 7.3 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

